

2LX AMENAGEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 €
Siège social : 260 rue Pierre et Marie Curie, 54710 Ludres
RCS NANCY ___ ___ ___

STATUTS CONSTITUTIFS


Les Soussignés :


Monsieur Antoine Philippe Roger Hugues GUIERA, né le 16 décembre 1998 à Boulogne-Billancourt (France), de nationalité française,

Et

Monsieur Vincent André WYRWAS, né le 10 janvier 1980 à Laxou (France), de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Action Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux, à Ludres, le 21 novembre 2023.

DocuSigned by:

848D414D34C8438...

DocuSigned by:

7715FC519245453...

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « la Société »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes opérations de finition (second œuvre), petite maçonnerie, terrassement, plâtrerie, peinture, carrelage, et toutes autres spécialités qui viendraient à être requises dans le cadre de l'exécution de ses missions.

L'exploitation, la mise en valeur d'une entreprise de bâtiments, travaux publics et particuliers.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. La gestion de ces participations financières et de tous intentés dans toutes sociétés. Toutes prestations de services se rapportant à l'élaboration et l'exécution des tâches administratives, financières, commerciales.

La Prestation de Service aux Entreprises, la sous-traitance de services administratifs, la préparation de documentation divers pour entreprises clientes, plus généralement toute prestation de service matériel ou immatériel tel qu'autorise par la loi.

L'acquisition de tous biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement.

Toutes opérations de gestion de trésorerie et de placements mobiliers pour son compte et/ou celui de ses filiales.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La Société a pour dénomination : « **2LX AMENAGEMENT** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au : **260 rue Pierre et Marie Curie, 54710, Ludres**

Le siège pourra être transféré dans le même département ou dans tout département limitrophe par simple décision du Président ainsi habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine Assemblée générale, et (ii) en tous autres endroits par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la Collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de sa première immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS :

La soussignée a fait les apports à la Société d'une somme de 1000 €, correspondant à 1000 actions de 1€, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds.

Cette somme de 1000 € a été déposée le 21 novembre 2023 auprès de la banque dépositaire pour le compte de la Société en formation.

Total des apports formant le capital social : mille €, ci 1000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000€), divisé en MILLE (1000) actions, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, au nominal de 1 € chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

8.1. - Le capital social peut faire l'objet d'augmentation, de réduction ou d'amortissement conformément aux réglementations en vigueur.

8.2. – AUGMENTATION :

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions nouvelles et/ou par élévation du montant nominal des actions.

L'augmentation de capital ne peut être décidée et intervenir que si le capital de la Société pré-augmentation est entièrement libéré.

L'augmentation du capital peut être réalisée :

- par apports en nature, la valeur de ces apports devant être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce,
- et/ou par apports en numéraire, libérés par versements d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et/ou par conversion ou remboursement d'obligations et/ou sur exercice d'options ou de bons donnant droit à la souscription d'actions,
- et/ou par incorporation de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices en report à nouveau.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer, totalement ou partiellement, en faveur d'associés et/ou de tiers, ce droit préférentiel en respectant les conditions prévues pour ce faire par les réglementations en vigueur.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles par suite d'incorporation au capital de primes, réserves ou bénéfices en report appartient au nu-propriétaire en cas de démembrement des actions anciennes en bénéficiant, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée générale extraordinaire ou l'Associé unique détermine les conditions et modalités de l'opération d'augmentation de capital ; elle pourra également déléguer au Président tous pouvoirs à cet effet.

8.3. – REDUCTION :

L'Assemblée générale extraordinaire ou l'Associé unique peut également décider ou autoriser la réduction du capital dans les cas et selon les conditions prévues par les réglementations en vigueur, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement et/ou de rachat des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, toute réduction ne pouvant, en cas de pluralité d'associés, porter atteinte à l'égalité entre eux, sauf accord de ceux-ci.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital portant celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au montant de celui-ci.

En cas de réduction de capital faisant courir un délai d'opposition en faveur des créanciers, il ne pourra être procédé à la réalisation définitive de celle-ci pendant ce délai d'opposition et jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement, en cas d'oppositions, sur celles-ci.

L'Associé unique ou la Collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital décidée.

8.4. – AMORTISSEMENT :

Le capital social peut être amorti sur délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ou décision de l'Associé unique par remboursement aux associés de tout ou partie du montant nominal de leurs actions. L'amortissement des actions est effectué au moyen de sommes distribuables au sens de l'Article 20 ci-après.

Les actions amorties deviennent des actions de jouissance, privées à concurrence de leur montant remboursé, de leur droit à premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale. Les actions de jouissance peuvent être reconverties en actions de capital.

ARTICLE 9 – ACTIONS : FORME ET ADMINISTRATION, LIBERATION, DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT :

9.1. - FORME ET ADMINISTRATION DES ACTIONS :

(i) Les actions, même entièrement libérées, sont et demeurent nominatives.

La Société ne peut procéder à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Les actions font l'objet d'inscriptions en comptes au nom de leurs titulaires (comptes nominatifs purs) ou à celui de leurs gestionnaires (comptes nominatifs administrés), dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les opérations transférantes ou mouvementant les actions sont enregistrées dans les comptes concernés de leurs titulaires ainsi que dans le registre des mouvements de titres de la Société.

(ii) Les transferts d'actions sont enregistrés sur la base d'ordres de mouvement revêtus de la signature du ou des titulaires des actions transférées ou de celle de leurs mandataires spécialement habilités à cet effet.

(iii) Un associé peut, à tout moment, demander à la Société de lui délivrer, à ses frais, une attestation précisant la nature et le nombre d'actions inscrites à son compte titres d'associé ainsi que les mentions y figurant.

9.2. – LIBERATION :

(i) Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

(ii) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi ; après une mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception non suivie d'effet dans les trente (30) jours, les actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit de participer aux décisions collectives et d'y voter.

9.3. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

(i) Les droits et obligations attachés à chaque action suivent celle-ci dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

(ii) Chaque action donne droit au vote et à la participation ou représentation dans les Assemblées générales ou pour l'adoption des décisions sociales collectives.

(iii) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation revenant, en cas de partage, aux titulaires des actions, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

(iv) Les héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration des affaires sociales.

(v) Le décès, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite personnelle, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, toute procédure équivalente affectant un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société ; les héritiers et ayants droit d'un associé décédé ne peuvent devenir associés que s'ils ont été agréés à cet effet.

(vi) Les associés ne sont responsables, en cette seule qualité, du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

(vii) Le nantissement d'actions donne lieu à l'établissement d'une déclaration de gage de compte d'instruments financiers, souscrite et signée par l'associé titulaire des actions concernées, lesquelles sont virées de son compte nominatif à un compte spécial gagé.

La Société délivre une attestation de nantissement de compte.

En cas de réalisation du gage, le transfert des actions au profit de tout tiers adjudicataire est soumis à agrément conformément à l'Article 10 ci-dessous ; mais si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, l'adjudicataire attributaire ultérieur des actions, en cas de réalisation forcée selon les dispositions légales en la matière, sera réputé agréé, sauf le droit de la Société de l'évincer et de racheter sans délai les actions concernées en vue de réduire son capital.

(viii) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions ne possédant pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions, de l'achat ou de la vente d'une quotité de celles-ci pour détenir le nombre requis.

9.4. – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont tenus en conséquence de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ; à défaut d'accord entre eux sur le choix de leur représentant, il y sera procédé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, s'il y a des actions démembrées, les usufruitiers exercent les droits de vote attachés aux actions démembrées dans les Assemblées générales ordinaires et les nus-proprétaires dans les Assemblées générales extraordinaires. Un nu-proprétaire ou un usufruitier a toujours, même quand il ne dispose pas du droit de vote, celui de participer, à titre informatif, à toute décision collective ou Assemblée.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de clause d'inaliénabilité temporaire.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

(i) La Collectivité des associés ou l'Associé unique est seul compétent pour décider ou autoriser une émission d'obligations aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Toute émission d'obligations a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'Associé unique ou la Collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour y procéder, en une ou plusieurs fois, dans le délai minimum de trois (3) ans ainsi que pour en arrêter les modalités.

(ii) Les associés peuvent doter la Société de ressources par voie d'avances inscrites au crédit de leurs comptes courants d'associés, pouvant être rémunérés et remboursés dans les termes convenus spécifiquement entre eux et la Société.

En tout état de cause, leur demande de remboursement, total ou partiel, doit être notifiée à la Société par courriel doublé d'une lettre simple dans les trois jours ouvrables suivant et ne peut intervenir qu'à partir du quatrième (4^{ème}) mois suivant celui de la demande, sous réserve et dans la mesure des disponibilités excédant les besoins de la trésorerie d'exploitation appréciée pour chaque période de trois (3) mois se succédant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – PRESIDENT :

La Société est administrée et dirigée par un Président, qui peut être soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son ou ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles ou pénales, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président personne physique peut avoir la qualité de salarié de la Société. Par dérogation, le premier Président est désigné dans les statuts constitutifs.

12.1. – NOMINATION DU PRESIDENT :

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par la Collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

12.2. – DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT – REMUNERATION :

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, son titulaire est rééligible.

La durée, la rémunération du mandat de Président sont fixées par l'Associé unique ou par la Collectivité des associés délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

12.3. – CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT :

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, sauf renouvellement, soit par l'atteinte de l'âge limite, sauf dérogation, soit par la démission, soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment suivant décision de l'Associé unique ou décision ordinaire de la Collectivité des associés, n'ayant pas à être motivée.

En outre, le mandat de Président cesse de plein droit si ce dernier est en situation d'incapacité pour l'exercer ou fait l'objet personnellement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'une mise en tutelle ou en curatelle, de sanctions emportant déchéance du droit de diriger des sociétés commerciales.

12.4. – CUMUL DE MANDATS SOCIAUX :

Le mandat de Président n'est pas soumis aux règles de limitation ou de cumul du nombre de mandats applicables aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

12.5. – POUVOIRS :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de celle-ci, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts à la Collectivité des associés ou à l'Associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société se trouve engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que celle-ci ne prouve que le tiers le savait ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts étant insuffisante à constituer cette preuve.

12.6 – Les délégués du Comité Social et Economique, s'il y a lieu, exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

12.7. – DELEGATIONS DE POUVOIRS :

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ; ces délégations subsistent même lorsque le Président déléguant vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX :

L'Associé unique ou la Collectivité des associés peut, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, nommer un ou deux Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, disposant à titre habituel du pouvoir d'engager la Société. Toute personne nommée Directeur général peut être associée ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salariée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, son ou ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles ou pénales, que s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée et la rémunération des fonctions de Directeur général sont déterminées, sur proposition du Président, par l'Associé unique ou la Collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de Directeur général sont soumises aux cas et situations de cessation prévus pour les fonctions de Président.

Le ou les Directeurs généraux a des pouvoirs de représentation légale à l'égard des tiers identiques à ceux du Président.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS :

14.1. – Toute convention réglementée, c'est à dire autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue, directement ou par personne interposée, entre la Société, d'une part, et le Président, ou un Directeur général, ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10%, ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, d'autre part, doit, lorsque le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes, être portée à la connaissance de ce dernier et être mentionnée dans le rapport spécial de celui-ci et, en tout état de cause, donner lieu à approbation des associés lors de la tenue de l'Assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à approbation dans les conditions ci-dessus les conventions intervenantes entre la Société et une entreprise, si le Président ou un Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

A défaut de Commissaire aux comptes, le rapport spécial ci-avant mentionné est établi par le Président et soumis à l'approbation des associés lors de l'Assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux.

Tout intéressé à une convention ainsi réglementée ne peut prendre part au vote relatif à l'approbation de celle-ci.

14.2. –Les conventions courantes et conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société, d'une part, et une ou plusieurs des personnes visées au paragraphe 14.1 précédent, d'autre part, sont communiquées au Président qui en dresse la liste et, lorsque le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes, en mentionne l'objet à ce dernier, sauf celles qui, en raison de leur objet ou de leurs conditions financières, ne sont significatives pour aucune des parties ; tout associé a également le droit d'en obtenir, à sa demande, communication.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES :

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, si les conditions légales et/ou réglementaires en sont remplies, sont nommés par décision de l'Associé unique ou décision ordinaire de la Collectivité des associés.

TITRE IV **ADOPTION DES DECISIONS D'ASSOCIE(S)**

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES :

16.1. – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE :

En cas d'Associé unique, celui-ci est seul compétent pour prendre toutes les décisions sociales de la compétence de l'Assemblée ou de la Collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans le registre coté et paraphé des procès-verbaux des Assemblées.

16.2. – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

16.2.1. NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

(i) - DECISIONS ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives des associés ne concernant pas les modifications statutaires ou l'agrément de tiers, sauf exceptions légales.

Elles ont notamment pour objet de :

- statuer sur les comptes de chaque exercice, sur l'affectation à donner aux résultats, sur l'émission d'obligations,
- de nommer, renouveler, et révoquer le Président, le ou les Directeurs généraux,
- de nommer, renouveler ou remplacer le ou les Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu,
- d'approuver les conventions réglementées intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

(ii) - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés modifiant les statuts, notamment augmentations, réductions du capital, modifications de l'objet, de la dénomination, adoption d'une opération de fusion ou assimilée, transformation en société d'une autre forme, dissolution de la Société ainsi que celles qualifiées d'extraordinaires par les statuts, telles celles d'agrément de transfert d'actions à des Tiers.

ARTICLE 17 - MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1. – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

A) - PERIODICITE DES CONSULTATIONS :

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, par voie exclusivement d'Assemblée, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Le Président peut convoquer les associés en Assemblée sur tout ordre du jour ; un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % des actions peuvent également demander au Président de convoquer les associés en Assemblée sur l'ordre du jour qu'ils doivent proposer et justifier.

B) - DROITS DE VOTE :

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital que celles-ci représentent et chaque action donne droit à une voix.

L'exercice des droits de vote est suspendu dans le cas visé au paragraphe 9.2. (iii) de l'Article 9 ci-dessus ; sont aussi privés du droit de vote les associés souscripteurs lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression en leur faveur du droit préférentiel de souscription et les associés apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages. Par ailleurs, la Société ne peut valablement voter du chef de ses propres actions qu'elle pourrait détenir.

Les votes blancs, nuls ou d'abstention ne sont pas retenus dans les votes exprimés.

C) - MODES DE CONSULTATION :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, par un Directeur général ou encore à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales, par consultations écrites ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

Tous moyens de communication, notamment de visioconférence, de transmission par internet et communication électronique, peuvent être utilisés pour exprimer la participation et le vote des associés, dès lors que les conditions requises par les réglementations en vigueur pour ce faire sont réunies.

D) - ASSEMBLEES GENERALES :

(i) L'Assemblée générale est convoquée par le Président à son initiative ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 10 % des actions au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou par tout procédé électronique, sous réserve des cas où la convocation doit être en vertu des Statuts faite par courrier recommandé avec avis de réception.

(ii) Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale peut se réunir valablement même sur convocation verbale et sans délai.

(iii) Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

(iv) L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit son président de séance. Si elle a été convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes (lorsqu'il en existe un) ou d'un associé ou d'un mandataire sur décision de justice, elle est présidée par celui-ci. Le Bureau de l'Assemblée est valablement constitué par le Président de séance et le secrétaire, associé ou non, désigné par celui-ci.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires habilités des associés représentés à l'Assemblée et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions ; la révocation d'un Président ou d'un Directeur général peut également intervenir au cours de toute Assemblée, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour de celle-ci.

(v) Tout associé pourra, si le Président l'a prévu au moment de la convocation de l'Assemblée, y participer et y voter, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification et sa participation au vote des résolutions dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

(vi) Les Assemblées générales ordinaires ne délibèrent valablement que si deux (2) associés au moins sont présents et les résolutions sont adoptées à la majorité de la moitié des droits de vote attachés à l'ensemble des actions émises.

(vii) Les Assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si deux (2) associés au moins sont présents et les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés à l'ensemble des actions émises,

sous réserve de celles de ces Assemblées devant être prises, en vertu de la loi, à l'unanimité de la totalité des actions.

E) - CONSULTATIONS ECRITES :

Lorsque la ou les décisions sont prises par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, comportant l'ordre du jour, le rapport -s'il y a lieu- du Président, le texte des projets de résolution.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la date de présentation de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par courrier recommandé avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

F) – Les décisions collectives peuvent également résulter et être prises par voie d'acte sous seing privé ou authentique à condition d'être souscrites par tous les associés unanimement.

G) - PROCES-VERBAUX :

(i) Les décisions des associés prises en Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau des Assemblées concernées et sont consignés dans le registre ad hoc des assemblées.

(ii) Les consultations écrites sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; chaque procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe toutes les réponses reçues des associés consultés ; ce procès-verbal est consigné dans le registre ad hoc des assemblées.

(iii) Tout acte écrit exprimant une ou des décisions collectives des associés unanimes est consigné dans le registre ad hoc des assemblées.

17.2 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant (i) la date de l'Assemblée ou, en cas de consultation écrite, (ii) la date limite de réponse.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -
AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. Le Président établit, à la date de clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable ainsi que, s'il y a lieu, les comptes consolidés.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

20.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

20.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux fonds de réserves obligatoires, en vertu de la Loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires : l'Associé unique ou l'Assemblée générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi), et/ou de le reporter à nouveau et/ou de le distribuer sous forme de dividendes. La ventilation et la répartition du résultat net entre les différentes affectations possibles appartiennent à l'Associé unique ou à l'Assemblée générale ; les dividendes décidés doivent être distribués dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

20.3. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la loi ou des Statuts), l'Associé unique ou l'Assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

20.4. Aucune distribution de dividende ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital majoré des réserves obligatoires et non distribuables, sauf réduction de capital d'un montant suffisant pour ce faire.

20.5. L'Associé unique ou l'Assemblée générale a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales et/ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Associé unique ou l'Assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

20.6. Les acomptes sur dividendes ne sont possibles que dans la mesure où ils portent sur des bénéfices réalisés pendant l'exercice dont les comptes feront l'objet de la prochaine approbation annuelle ; l'existence de ces bénéfices devra avoir été constatée dans un bilan intercalaire ou de clôture qui, lorsque le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes, devra être certifié par ce dernier.

TITRE VI **DISSOLUTION- LIQUIDATION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE -** **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -** **CONTESTATIONS**

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

21.1. - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé unique ou l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

21.2. - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est, en cas de pluralités d'associés, effectué entre ceux-ci dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION :

La Société pourra être transformée en société d'une autre forme sous réserve d'être précédée, dans les hypothèses visées par la loi, d'un rapport dans lequel un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés à cet effet apprécieront la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuellement consentis à certains associés.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

23.1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé unique ou l'Assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

23.2. - Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées dès lors que dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

23.3. - Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou de de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

23.4. - En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

23.5. - Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu ; il peut accorder un délai de six (6) mois pour ce faire.

ARTICLE 24 - CONTESTATION :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et le Président, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

25.1. - Le premier exercice social se cloturera exceptionnellement le 31 decembre 2024.

25.2. - Le premier president de la societe sera Monsieur Vincent WYRWAS, prequalifie, a titre gratuit et pour une duree indeterminee. Ce dernier declarant être en capacite d'accepte ces fonctions et les acceptant expressément.

25.4. - Le premier directeur general de la societe sera Monsieur Antoine GUITERA, prequalifie, a titre gratuit et pour une duree indeterminee. Ce dernier declarant être en capacite d'accepte ces fonctions et les acceptant expressément.